

# L'AFFAIRE RTKM

**Un espace de liberté plurielle confisqué**

Dossier remis à M. Roberto Garreton, rapporteur spécial des Nations Unies  
pour les questions de droits de l'homme en  
République démocratique du Congo  
Kinshasa, le 12 mars 2001

## De la mesure d'interdiction à la mise sous tutelle et à la débaptisation

Le 19 septembre 2000, à l'occasion de la clôture d'un séminaire des directeurs provinciaux de la RTNC, le ministre de la communication annonce la mise sous tutelle de RTKM et de Canal Kin. Contre RTKM, le ministre déclare que les fonds ayant servi à la création de cette chaîne venaient du Trésor public. Quant à Canal Kin, le ministre dit que c'est une propriété d'un chef rebelle, M. Jean-Pierre Bemba.

Le 22 septembre 2000, M. Bagalama Ka Yange, Secrétaire général du ministère de la communication adresse au responsable de RTKM la lettre N° 041/MC/SG/T.W/0155/2000. Cette lettre, dont copies ont été réservées au ministre de la communication, au procureur général de la République, au gouverneur de la ville de Kinshasa, au Président-délégué général a.i. de la RTNC, au directeur-chef de service de l'audiovisuel, a pour objet : "*Mise sous tutelle du ministère de la communication de vos stations et chaînes (RTKM - TKM)*". On y lit exactement ce qui suit : "*Sur décision du gouvernement du (Sic) Salut public, je me fais le devoir de porter à votre connaissance que la station de radiodiffusion RTKM et la Chaîne de Télévision TKM sont mises sous tutelle du ministère de la communication pour la simple raison que les fonds ayant servi à l'acquisition de leurs équipement proviennent du Trésor public*".

Le même 22 septembre 2000, de passage à Brazzaville en route pour Lomé, le ministre de la communication confirme sur les antennes de la radiotélévision congolaise que "*les deux chaînes sont mises sous tutelle et qu'elle ne fonctionneront plus sous leurs labels et que Canal Kin sera restitué à son propriétaire à la fin de la guerre tandis que RTKM, créée avec des fonds publics, est restituée à l'Etat*".

Le 12 octobre 2000, à l'occasion d'une rencontre entre le ministre de la communication et la presse nationale organisée par l'ONG Médias pour la Paix, Journaliste en danger (JED) a démontré, lois congolaises à l'appui, que la mesure de mise sous tutelle de RTKM était inique et liberticide et que le ministre devait l'annuler car "*le peuple congolais n'avait rien à gagner en ayant 3 ou 4 RTNC*". Dans sa réponse, le ministre dira qu'il s'agit d'une "*décision politique*" et qu'" *il n'entendait plus revenir là-dessus*".

Le 14 octobre 2000, l'arrêté du ministre de la communication N° 04/MC/0004/2000 autorise la reprise des émissions des entreprises

audiovisuelles sous tutelle. Dans cet arrêté, l'Article 1<sup>er</sup> stipule que *"Les entreprises audiovisuelles Canal Kin 1, Canal Kin 2 et RTKM sont à nouveau autorisées de diffusion en république démocratique du Congo, sous la tutelle du Ministère de la communication"*. Entretemps, une nouvelle grille de programmes, copie quasi parfaite de la Chaîne publique RTNC, a été inspirée et approuvée par le ministère de la communication et de nouveaux responsables désignés. Le 30 octobre 2000,

Le secrétaire général du ministère de la communication, par sa lettre N° 041/MC/SG/TW/0265/2000, adressée à M. Kasonga Mbunga, chargé de mission près de TKM, dit : *"Sur instruction du Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur le ministre de la communication vous informe, par l'entremise de son secrétaire général, que la Chaîne de télévision TKM mise sous tutelle du Ministère s'appellera désormais RTNC 4"*.

Depuis cette "confiscation", qui ne dit pas son nom, une bonne dizaine de journalistes de RTKM qui avaient boudé cette mesure a été révoquée ou a refusé de travailler.

JED a lu, dans la presse, le mot de circonstance prononcé, le 5 mars 2001, par le ministre de la communication en la salle de réunions de la Régideso à l'occasion de la rencontre entre la presse nationale et le ministre des droits humains dans le cadre des préparatifs de la Conférence nationale sur les droits de l'homme.

Curieusement, parlant de l'affaire RTKM et Canal Kin, le ministre de la communication a dit : *" De un. Du vivant du Président de la République, Mzee Laurent - Désiré Kabila, le gouvernement de Salut Public avait fait le constat suivant : Canal Kin et RTKM sont des propriétés des opposants, en rébellion ouverte contre le pouvoir. Notre pays étant en guerre, ces chaînes de radiodiffusion et de télévision ne devraient plus fonctionner. Mais compte tenu du fait que l'ex-Canal Kin et l'ex-RTKM utilisent des compatriotes, pour sauver leurs emplois, le gouvernement de Salut public prit des mesures conservatoires de mise sous tutelle du Ministère de la communication de ces stations de radiodiffusion et de télévision, en les prenant en charge. Ce, jusqu'à la fin de la guerre. De deux. A la fin de la guerre, le gouvernement issu des élections démocratiques, libres et transparentes décidera de l'avenir de ces chaînes de radiodiffusion et de télévision. Voilà ce que nous appelons mesures prises au sujet de l'ex-Canal Kin et ex-RTKM, pour des raisons politiques. Bref, contrairement aux rumeurs, ces chaînes n'ont été ni confisquées, ni nationalisées"*

## RTKM : de la création à la mesure d'interdiction de diffusion

*RTKM* ( Radiotélévision Kin Malebo ) est une branche de la société *Kin-Médias Sprl*. Cette société privée à responsabilité limitée a été créée en 1994 par M. Aubin Ngongo Luwowo, journaliste devenu, sous Mobutu, membre du *MPR* (Mouvement populaire de la révolution, parti du président Mobutu), député élu de la province du Maniema et ministre de l'information. La société *Kin-Médias* est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe sous le N° NRC 33715. Elle possède des statuts notariés, en 1994, auprès de l'office du notaire à l'hôtel de ville de Kinshasa, comme l'exige la loi sur le commerce et les entreprises en République démocratique du Congo.

C'est cette société qui a édité, il y a quelques années, l'hebdomadaire *La Libre Expression* qui a cessé de paraître il y a près de 5 ans. Le 14 août 1996, Kin-Médias introduit auprès du ministère de l'information un dossier de demande d'autorisation d'exercer dans le secteur de l'audiovisuel. Le 10 mai 1997, soit 7 jours avant la chute de Mobutu, le ministre de l'information et de la presse de l'époque, M. Kin-Kiey Mulumba, signe, au bénéfice de *Kin-Médias*, deux récépissés de la déclaration d'exploitation N° 04/MIP/011/97 pour les stations de radiodiffusion sonore et N° 04/MIP/012/97 pour les chaînes de télévision. Les deux récépissés de la Déclaration d'exploitation disent se fonder sur la loi N° 96-002 du 22 juin 1996, spécialement ses articles 56, 57, 59 et 90. Ils se réfèrent aussi à l'arrêté ministériel N° 04/MIP/0020/96 du 26 novembre 1996.

Du point de vue des équipements techniques, M. Ngongo Luwowo déclare que RTKM a acquis, sur fonds propres et auprès d'une société installée à Kinshasa dénommée *Audio-visual Electronics*, des émetteurs et des antennes de marque *Apache* et *Teko*. Le matériel a été livré à Kin-médias en juillet 1995 et en 1996. La marque *apache* a été installée à Kindu (Télé Kindu Maniema, province du Maniema) tandis que celui de marque *Teko* a été installé à Kinshasa.

Du point de vue de sa ligne éditoriale, RTKM a souvent fait montre d'indépendance. Cette indépendance, en dépit de la couleur politique de son promoteur, lui a valu, sous Mobutu (debut 1997) une suspension de trois mois sur décision du gouvernement. La chaîne avait refusé de suspendre ses émissions et avait saisi les cours et tribunaux. L'affaire est restée pendante jusqu'à la chute du Maréchal Mobutu. A l'arrivée de LD Kabila, en juillet et août 1997, les responsables de la RTNC (Chaîne publique) ont tenté

d'exproprier RTKM sous le motif que le matériel ayant servi à la création de RTKM aurait été offert à la République du Zaïre par la Chine ou la Corée du Nord. Les ambassades de ces deux pays auraient démenti ces accusations.

Le 7 mars 2000, l'arrêté du ministre de la justice et Garde des sceaux N° 008/JJ1326/CAB/MIN/J&GS/2000 décide, sans en donner les motifs, de placer RTKM sous gestion de l'Office des biens mal acquis (OBMA). Cette mesure abondamment critiquée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, n'a jamais été exécutée.

Le 14 septembre 2000, par son arrêté N° 04/MC/0001/2000 , le ministre de la communication, M. Dominique Sakombi Inongo, invoquant les prescrits de la loi sur la presse N° 96 - 002 du 22 juin 1996, l'arrêté N° 04/MIP/020/96 du 26 novembre 1996 et le "cahier des charges" hérité de l'époque Mobutu, interdit de diffusion 10 entreprises de presse du Secteur audiovisuel. Parmi ces 10 entreprises, on retrouve RTKM. Il est retenu à charge de ces entreprises le non paiement des frais administratifs, dossiers administratifs incomplets, etc. Toutes les chaînes concernées se mettront, au fur et à mesure, en règle avec le ministère de la communication et le fisc. La mesure d'interdiction sera levée au cas par cas.

## De la mesure d'interdiction à la mise sous tutelle et à la débaptisation

Le 19 septembre 2000, à l'occasion de la clôture d'un séminaire des directeurs provinciaux de la RTNC, le ministre de la communication annonce la mise sous tutelle de RTKM et de Canal Kin. Contre RTKM, le ministre déclare que les fonds ayant servi à la création de cette chaîne venaient du Trésor public. Quant à Canal kin, le ministre dit que c'est une propriété d'un chef rebelle, M. Jean-Pierre Bemba.

Le 22 septembre 2000, M. Bagalama Ka Yange, Secrétaire général du ministère de la communication adresse au responsable de RTKM la lettre N° 041/MC/SG/T.W/0155/2000. Cette lettre, dont copies ont été réservées au ministre de la communication, au procureur général de la République, au gouverneur de la ville de Kinshasa, au Président-délégué général a.i. de la RTNC, au directeur-chef de service de l'audiovisuel, a pour objet : "*Mise sous tutelle du ministère de la communication de vos stations et chaînes (RTKM - TKM)*". On y lit exactement ce qui suit : "*Sur décision du gouvernement du (Sic) Salut public, je me fais le devoir de porter à votre connaissance que la station de radiodiffusion RTKM et la Chaîne de Télévision TKM sont mises sous tutelle du ministère de la communication pour la simple raison que les fonds ayant servi à l'acquisition de leurs équipement proviennent du Trésor public*".

Le même 22 septembre 2000, de passage à Brazzaville en route pour Lomé, le ministre de la communication confirme sur les antennes de la radiotélévision congolaise que "*les deux chaînes sont mises sous tutelle et qu'elle ne fonctionneront plus sous leurs labels et que Canal Kin sera restitué à son propriétaire à la fin de la guerre tandis que RTKM, créée avec des fonds publics, est restituée à l'Etat*".

Le 12 octobre 2000, à l'occasion d'une rencontre entre le ministre de la communication et la presse nationale organisée par l'ONG Médias pour la Paix, Journaliste en danger (JED) a démontré, lois congolaises à l'appui, que la mesure de mise sous tutelle de RTKM était inique et liberticide et que le ministre devait l'annuler car "*le peuple congolais n'avait rien à gagner en ayant 3 ou 4 RTNC*". Dans sa réponse, le ministre dira qu'il s'agit d'une "*décision politique*" et qu'" *il n'entendait plus revenir là-dessus*".

Le 14 octobre 2000, l'arrêté du ministre de la communication N° 04/MC/0004/2000 autorise la reprise des émissions des entreprises audiovisuelles sous tutelle. Dans cet arrêté, l'Article 1<sup>er</sup> stipule que "*Les entreprises audiovisuelles Canal Kin 1, Canal Kin 2 et RTKM sont à nouveau*

*autorisées de diffusion en république démocratique du Congo, sous la tutelle du Ministère de la communication". Entretemps, une nouvelle grille de programmes, copie quasi parfaite de la Chaîne publique RTNC, a été inspirée et approuvée par le ministère de la communication et de nouveaux responsables désignés. Le 30 octobre 2000,*

Le secrétaire général du ministère de la communication, par sa lettre N° 041/MC/SG/TW/0265/2000, adressée à M. Kasonga Mbunga, chargé de mission près de TKM, dit : "Sur instruction du Chef de l'Etat, Son Excellence Monsieur le ministre de la communication vous informe, par l'entremise de son secrétaire général, que la Chaîne de télévision TKM mise sous tutelle du Ministère s'appellera désormais RTNC 4".

Depuis cette "confiscation", qui ne dit pas son nom, une bonne dizaine de journalistes de RTKM qui avaient boudé cette mesure a été révoquée ou a refusé de travailler.

JED a lu, dans la presse, le mot de circonstance prononcé, le 5 mars 2001, par le ministre de la communication en la salle de réunions de la Régideso à l'occasion de la rencontre entre la presse nationale et le ministre des droits humains dans le cadre des préparatifs de la Conférence nationale sur les droits de l'homme.

Curieusement, parlant de l'affaire RTKM et Canal Kin, le ministre de la communication a dit : "*De un. Du vivant du Président de la République, Mzee Laurent - Désiré Kabila, le gouvernement de Salut Public avait fait le constat suivant : Canal Kin et RTKM sont des propriétés des opposants, en rébellion ouverte contre le pouvoir. Notre pays étant en guerre, ces chaînes de radiodiffusion et de télévision ne devraient plus fonctionner. Mais compte tenu du fait que l'ex-Canal Kin et l'ex-RTKM utilisent des compatriotes, pour sauver leurs emplois, le gouvernement de Salut public prit des mesures conservatoires de mise sous tutelle du Ministère de la communication de ces stations de radiodiffusion et de télévision, en les prenant en charge. Ce, jusqu'à la fin de la guerre. De deux. A la fin de la guerre, le gouvernement issu des élections démocratiques, libres et transparentes décidera de l'avenir de ces chaînes de radiodiffusion et de télévision. Voilà ce que nous appelons mesures prises au sujet de l'ex-Canal Kin et ex-RTKM, pour des raisons politiques. Bref, contrairement aux rumeurs, ces chaînes n'ont été ni confisquées, ni nationalisées*".

## CONCLUSION

### **Une mesure illégale qui viole les droits de l'homme**

JED constate, en ce qui concerne particulièrement RTKM, que les griefs ayant conduit à la mise sous tutelle du ministère de la communication et à la débaptisation ont changé, certainement, avec le temps. En effet, les documents officiels consacrant les décisions ci-dessus ne mentionnent nulle part les griefs tels qu'énoncés par le ministre de la communication dans sa dernière déclaration à la Régideso. Etant entendu que, juridiquement, un ministre décide par arrêté, JED n'a, dans ses enquêtes au sujet de l'affaire RTKM, trouvé aucun arrêté, aucune lettre officielle parlant de RTKM en termes de "*propriétés des opposants, en rébellion ouverte contre le pouvoir*".

De tous ce qui précède, JED constate que les décisions du ministre de la communication dans ce dossier violent :

1. La présomption d'innocence dont doit jouir toute personne accusée d'un délit;
2. Le droit à la propriété privée de la Société Kin-Médias dont M. Ngongo est promoteur;
3. La liberté de la presse telle que définie dans la loi N° 96 - 002 du 22 juin 1996 qui établit les limites des pouvoirs du ministre en ce qui concerne les interdictions;
4. Le droit à un procès juste et équitable auprès des cours et tribunaux compétents seuls habilités à connaître des infractions et à en exiger réparation;

Eu égard à ces violations, JED demande :

1. Que le gouvernement, à défaut le Chef de l'Etat, annule, purement et simplement, les mesures illégales de mise sous tutelle particulièrement en ce qui concerne RTKM;
2. Que l'affaire soit confiée aux cours et tribunaux si le gouvernement reste convaincu que M. Ngongo a détourné les fonds du Trésor public;
3. Que tous les journalistes frappés dans le cadre de ces mesures illégales puissent retrouver leur travail;
4. Que la grille des programmes imposée par le ministère de la communication soit retirée

## Concernant les autres questions de la liberté de la presse, JED demande :

1. La libération pure et simple de **Guy Kasongo Kilembwe**, rédacteur en chef du satirique "Pot-Pourri" arrêté depuis le 28 février 2001 par les services spéciaux de la police nationale congolaise qui l'ont battu et conduit à l'ANR depuis le 6 mars 2001 et l'arrêt de la traque contre les autres membres de la rédaction;
2. La suppression du "cahier des charges" qui viole les principe de la liberté d'expression;
3. L'ouverture des médias publics à toutes les sensibilités politiques;
4. La suppression de la loi sur la presse de tous les renvois au Code pénal hérité des années Mobutu (particulièrement les peines de prison);
5. La levée de la mesure tacite d'interdiction aux voyageurs de sortir du pays avec certains journaux congolais;

## ANNEXES

1. Copie arrêté ministériel N° 008/JJ1326/CAB/MIN/J&GS/2000 du 7 mars 2000
2. Copie lettre de OBMA N° 074/OBMA/PDG/DE/JKM/SSB/2000 du 15 mars 2000
3. Copie arrêté ministériel N°04/MC/0001/2000 portant interdiction de diffusion des entreprises privées du secteur audiovisuel non en règle (14 septembre 2000)
4. Copie arrêté ministériel N°04/MC/0004/2000 portant autorisation de diffusion des entreprises audiovisuelles sous tutelle (du 14 octobre 2000)
5. Copie lettre N° 041/MC/SG/T.W/0155/2000 du Secrétaire général du ministère de la communication ( 22 septembre 2000)
6. Copie ordre de mission collectif N° 041/MC/SG/0016/2000 (26 septembre 2000)
7. Copie lettre N° 041/MC/SG/PMD/0218/2000 du Secrétaire général du ministère de la communication (30 septembre 2000)
8. Copie lettre N° 041/MC/SG/TW/0265/2000 du secrétaire général du ministère de la communication ( 30 octobre 2000)
9. Copie "cahier des charges" imposé aux chaînes privées (28 février 1997)